

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2533

présenté par

Mme de Vaucouleurs, M. Hammouche, M. Fuchs, Mme Mette et Mme Bannier

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 26 par les mots :

« à l'exclusion des ovocytes auto-conservés dans le cadre de la poursuite d'un projet d'aide médicale à la procréation à l'étranger ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que l'importation et l'exportation d'ovocytes auto-conservés par des sociétés commerciales sont interdits mais que cette interdiction n'est pas opposable aux couples ayant commencés une procédure d'AMP en France et devant la poursuivre à l'étranger. L'exportation d'ovocytes auto-conservés par une société commerciale peut alors être autorisée par l'agence de biomédecine.